

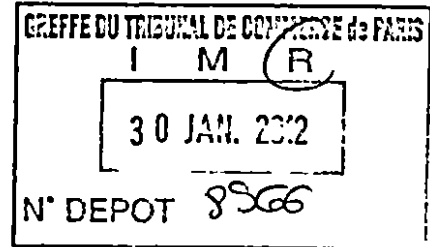


1200898304

DATE DEPOT : 2012-01-30
NUMERO DE DEPOT : 2012R008966
N° GESTION : 2005B23199
N° SIREN : 487741373
DENOMINATION : 270 INVESTMENTS
ADRESSE : 4 place Raoul Dautry 75015 Paris
DATE D'ACTE : 2011/12/20
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

STATUTS

*certifié conforme
N. Azaïs*



OSB 22499

270 INVESTMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 32.128.700 Euros

Siège social à

4 Place Raoul Dautry

75015 Paris

487 741 373 R.C.S. Paris

Mis à jour suivant décision de l'Associée Unique du 20 décembre 2011

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE- DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce (et les dispositions auxquelles ces articles font référence) ainsi que par les textes pris pour leur application et les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La réalisation d'investissements de toute nature, notamment par voie de prise de participations dans des fonds d'investissements, tant mobiliers qu'immobiliers.

Et généralement, toutes activités de services, toutes activités de conseil, toutes opérations mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Par décision de l'associée unique du 30 juin 2011, la « SAS Ecureuil Vie Crédit » a pour dénomination sociale : " 270 INVESTMENTS ".

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « sociétés par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » puis de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75015) 4 Place Raoul Dautry.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le capital social a été porté à la somme de 90.037.000 euros lors du remboursement d'obligations et attributions d'actions nouvelles de catégorie B pour un montant de 60.000.000 d'euros selon les décisions de l'associé unique en date du 31 mars 2009.

Suivant la décision de l'associé unique du 30 juin 2011, le capital social a été réduit de 81.033.300 euros et porté de 90.037.000 euros à 9.003.700 euros.

Suivant la décision de l'associé unique du 20 décembre 2011, le capital social a été augmenté de 23.125.000 euros et porté de 9.003.700 euros à 32.128.700 euros.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 32.128.700 euros. Il est divisé en 3.212.870 actions de 10 euros de valeur nominale, libérées intégralement.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

1/ Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique dans les quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par télécopie et courrier ordinaire.

2/ A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date

d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur les comptes de la société.

Les attestations d'inscriptions en compte son valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Tout associé, et dans le cas où la société deviendrait unipersonnelle, l'associée unique a le droit d'être informée sur la marche de la société. A cette fin, elle peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au président.

Tout associé et le cas échéants, l'associée unique, peut à tout moment obtenir communication à ses frais, de l'inventaire des comptes annuels et du rapport du Président et des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société à des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

1/ Si au jour de la transmission, la Société est unipersonnelle

Toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

2/ Si au jour de la transmission, la Société est pluripersonnelle

a) Transmissions libres

Toute cession d'actions entre associés s'effectue librement.

b) Transmissions soumises à autorisation

Toute autre cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être définitive, être autorisée par le Président.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Président n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Président faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement, et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées est déterminé selon les modalités de l'article 1843-4 du Code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant et moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. Le prix de rachat sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription, de même que la transmission de droits généralement quelconques permettant de devenir titulaire d'actions de la Société.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée soit par envoi par courrier recommandé à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre à l'intéressé contre accusé de réception.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIETE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

ARTICLE 13- 1° NOMINATION

Le Président est nommé par décision des associés ou bien, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13- 2° DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

Le mandat du Président est de SIX (6) ans. Il est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Président prend fin à l'issue de la délibération collective des associés ou la délibération de l'associé unique relative aux comptes de l'exercice et tenue ou intervenue au cours de l'année pendant laquelle la période de six ans expire.

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération éventuelle. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

ARTICLE 13 - 3° CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux associés ou à l'associé unique et à la Société par lettre recommandée et trente jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique. Dans ce premier cas, le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13 - 4° POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés et, le cas échéant avec l'associé unique, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Il prend notamment toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois la collectivité des associés ou l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à autorisation préalable.

Ainsi, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé selon le cas, par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévu à l'article 22, ou par l'associé unique :

- (i) acheter, vendre ou échanger tout immeuble, fonds de commerce ;
- (ii) constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, un nantissement de fonds de commerce ou un nantissement d'actions ou de parts sociales ;
- (iii) procéder à un investissement unitaire dont le montant, le prix, ou la valeur excéderait CINQUANTE (50) millions d'euros ;
- (iv) consentir un quelconque prêt ou contracter un quelconque emprunt ;
- (v) fournir des cautions, avals et autres garanties pour des engagements excédant DIX (10) millions d'euros ;
- (vi) désigner pour une durée déterminée ou non, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est nommé par le Président.

Le Président fixe le montant de l'éventuelle rémunération du Directeur Général qu'il nomme.

Le mandat du Directeur Général prend fin en même temps que celui du Président l'ayant nommé.

Le Président peut lui ou leur confier toute délégation de pouvoir en vue de la réalisation d'opérations déterminées dans la limite de ses propres attributions.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Lorsque les fonctions du Président cessent (article 14-3°) ;
- Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Président et à la Société par lettre recommandée et trente jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Président aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 15 - ORGANE AUPRES DUQUEL LES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE EXERCENT LEURS DROITS

Le Président ou le ou les directeur(s) général(aux) constituent l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, exercent les droits définis à l'article L 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

a) La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires ou, le cas échéant, l'associé unique, peut constituer un conseil de surveillance, composé d'un membre au moins et de huit membres au plus.

La collectivité des associés ou l'associé unique constitue, le cas échéant, ce conseil au moment où il désigne le Président de la Société, le mandat des membres du conseil de surveillance prenant fin lorsque le mandat du Président de la Société vient à échéance, pour quelque cause que ce soit.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend également fin :

- Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux associés ou à l'associé unique par lettre recommandée et trente jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la collectivité des associés ou l'associé unique aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée.

Il appartient à la collectivité des associés ou à l'associé unique d'apprécier l'opportunité de pourvoir ou non au remplacement du(es) membre(s) du conseil de surveillance dont le mandat a pris fin.

La décision nommant les membres du conseil de surveillance fixe les modalités de leur rémunération éventuelle. Les membres du conseil pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leurs fonctions.

b) Le conseil de surveillance :

(i) exerce un contrôle permanent de la gestion,

(ii) procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun et de fait communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

c) Le conseil de surveillance élit parmi ses membres son président.

Les fonctions du président du conseil prennent fin lorsque son mandat de membre du conseil vient à échéance, ou en cas de démission ou de décision de révocation prise par le conseil dans les conditions visées au d), le président ne pouvant pas prendre part à ce vote.

d) Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président ou de l'un de ses membres. La convocation est effectuée par tout moyen et doit intervenir au moins trois jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence et si tous les membres du conseil de surveillance renoncent unanimement à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du conseil de surveillance n'est pas obligatoire et leur participation peut intervenir par tout moyen de communication approprié, notamment par téléphone ou visioconférence.

Les réunions du conseil sont présidées par son président, ou, en cas d'absence, par un président de séance désigné par les membres du conseil dans les conditions prévues ci-après.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du conseil de surveillance peuvent se faire représenter aux séances du conseil. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil et chaque membre du conseil peut représenter un ou plusieurs de ses collègues au cours d'une même séance du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président, s'il assiste ou est s'il est représenté à la réunion, est prépondérante.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par tous moyens.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

a) Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général et les membres du conseil de surveillance doit/doivent aviser par lettre recommandée AR, la collectivité des associés ou l'associé unique ainsi que le commissaire aux comptes de la Société, de toutes conventions

intervenues, directement ou par personne interposée, entre eux-mêmes et la Société dans un délai de UN (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Si la société est pluripersonnelle, la collectivité des associés statue sur lesdites conventions lors de la première décision collective suivant la notification prévue à l'alinéa précédent.

Si la société est unipersonnelle, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant dans le registre des décisions, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes de la société, conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce. Tout associé pourra obtenir la communication de ces conventions.

b) La procédure prévue au a) est également applicable en cas de convention conclue entre la Société et :

- L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- La société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, le terme de "contrôle" devant s'entendre dans le sens défini par l'article L 233-3 du Code de commerce.

Dans cette seconde hypothèse, la notification prévue ci-dessus sera faite, selon le cas, par le représentant légal de la société associée ou de la société contrôlant cette société.

c) Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et, le cas échéant, au Directeur Général et aux membres du conseil de surveillance de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires ou, le cas échéant, l'associé unique, désigne, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour décider, d'office ou sur demande du Président, du Directeur Général ou du conseil de surveillance.

- L'approbation des comptes annuels de l'exercice, après rapport du commissaire aux comptes, et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- La nomination, les pouvoirs ou la rémunération du Président ainsi que sa révocation éventuelle ;
- La nomination, le renouvellement ou le remplacement du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- Une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- La modification des statuts ;
- La dissolution et la liquidation de la Société.

Les demandes d'inscription des projets de résolution adressées par le comité d'entreprise devront être communiquées au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions de l'associé unique ne font pas l'objet de délibérations en assemblée.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions.

ARTICLE 20 – CONVOCATION - MODE DE DELIBERATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

1 - La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du Président, d'un ou plusieurs associés détenant plus de 5 % des actions composant le capital de la Société. Les demandes d'inscription des projets de résolution adressées par le comité d'entreprise devront être communiquées au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou initiative du liquidateur.

2 - Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou de l'associé sollicitant, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique, télécopie, ou encore d'un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés.

Une assemblée générale peut être tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

3 - En cas de consultation par correspondance, le Président adresser au moyen de tout support écrit au siège social ou au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent du délai fixé par l'auteur de la convocation pour faire parvenir leur vote au Président ; si aucun délai n'est prévu, les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

4 - En cas de réunion d'une assemblée générale, que ce soit physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des jours et heure de la réunion ainsi que toute information nécessaire pour que l'associé puisse se rendre ou participer à la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, ou participent à l'assemblée, celle-ci se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Des procès verbaux sont établis faisant état des résolutions proposées et adoptées. Ces procès verbaux sont signés par les associés le jour de la tenue de l'assemblée en cas de réunion physique ou dans un délai de 30 jours en cas de réunion par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.

5 - Les assemblées d'associés sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Chaque associé peut participer à toute décision collective quelque qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

ARTICLE 21- DECISIONS ORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre ordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ordinaires suivantes :

- Nomination et révocation du Président et détermination de sa rémunération ;
- Nomination et révocation des membres du conseil de surveillance et détermination de leur rémunération ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés par le Président et affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions extraordinaires suivantes :

- Nommer et révoquer le liquidateur et fixer sa rémunération ;
- Modifier les statuts, sous réserve des modalités particulières du transfert du siège social telles que précisées à l'article 4 ;
- Décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation de la Société en une Société d'une autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital statutaire ou l'amortissement du capital ;
- Dissoudre et liquider la Société.

Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements. Il en est de même de l'adoption et de la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16, L 227-17 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI

EXERCICES SOCIAUX - BENEFICES DISTRIBUABLES REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2005.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté, le cas échéant du Directeur Général, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l'associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il a à disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital ou est versé à l'actionnaire unique.

Les pertes, s'ils en existent, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

TITRE VII

LIQUIDATION- CONTESTATIONS - IDENTITES DES STATUTAIRES

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

1° Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle :

La dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine de l'associé unique dans les conditions définies par la loi, sauf si l'associé unique est une personne physique, auquel cas les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 4 du Code Civil ne sont pas applicables.

2° Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle :

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi, telles que précisées ci-après :

a) La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L 231-14 à L 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

b) Les associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 21 des statuts nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

c) En fin de liquidation, les associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 21, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

d) Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en

proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.